

REGLEMENT N° 323

RELATIF À LA CIRCULATION DE LA MACHINERIE MUNICIPALE AFIN DE RÉGLEMENTER LA SURVEILLANCE EN MILIEU RÉSIDENTIEL LORS DU PASSAGE DE LA SOUFFLEUSE À NEIGE.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 497 du Code de la Sécurité routière entrée en vigueur le 30 juin 2012 nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg, sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des disposition de l'article 626, paragraphe 17, une municipalité peut par règlement, autoriser, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à circuler à bord d'un véhicule routier.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2015 par Monsieur Rémi Béchar, conseiller municipal;

**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
ET RÉSOLU D'ORDONNER, STATUER ET DÉCRÉTER CE QUI SUIT :**

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière autorise, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier sur les chemins décrits dans le rapport portant le titre annexe 1.

ARTICLE 3

La municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière atteste par l'annexe 2 que ses employés sont informés de la Loi et en mesure d'effectuer les vérifications pour s'assurer que l'autorisation ne porte pas atteinte à la sécurité du public. Les employés de la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière devront tenir compte des éléments de l'annexe 1 et 2.

ARTICLE 4

La machinerie d'entretien d'hiver de son réseau routier doit être entretenue et être munie de toute la signalisation lumineuse nécessaire pour être vue de loin et être sécuritaire. Le véhicule routier avec système de communication doit être muni d'un gyrophare jaune visible de tous les côtés (360 °) du véhicule par l'opérateur de la souffleuse à neige, par les véhicules ou personnes circulant sur les voies à déneiger. Les opérateurs et les surveillants doivent être des personnes possédant toutes les qualifications et les permis requis. Annexe 3

ARTICLE 5

Le règlement N° 323, dans les 15 jours de son adoption, doit être transmis au ministère des Transports du Québec, accompagné d'un rapport décrivant et illustrant les chemins ou les parties de chemin où le surveillant devant une souffleuse à neige est autorisé à circuler à bord d'un véhicule routier. Le rapport énonce les vérifications effectuées pour s'assurer que l'autorisation ne porte pas atteinte à la sécurité du public. Ce règlement entre en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec*.

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

ARTICLE 6

Ce règlement abroge le règlement n° 320.

ARTICLE 7

Le présent règlement N° 323 entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : le 7 avril 2015
Adoption du règlement 4 mai 2015
Avis public : 5 mai 2015

En raison de son emploi qu'elle occupe au MTQ, Madame Martine Hudon ne s'est pas prononcée sur le sujet, n'a pas participé aux délibérations et s'est abstenue de voter ou de prendre part à la décision.

SECTEUR OUEST DE LA MUNICIPALITÉ (carte 1) – Rue de 50 km/h et moins

Rue Saint-Louis

Rue Roy

Rue Lavoie

Rue des Cèdres

Rue de l'Horizon

Rue Hudon

Rue Bourgelas

Carré Bérubé

SECTEUR EST DE LA MUNICIPALITÉ (carte 2) – Rue de 50 km/h et moins

Route Hudon-Roussel

Rue Harton

Chemin de la Station (sur la portion de 50 km et moins)

Rue Rodolphe

Route Martineau (sur les deux portions de 50 km et moins)

Rue Gendron

Rue Lemieux

Chemin de la Montagne Thiboutôt (pour la portion de 50 km et moins)

Rue Ouellet

Rue des Arpens Verts

Rue du Boisé

Rue du Ruisseau

Rue des Érables

Rue Chamberland

Rue Boucher et Carré Boucher

3^e Rang Est (sur la portion de 50 km et moins)

Plan joint.

Notes : Sur le plan des rues de la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière, le tracé de couleur rouge représente la Route 132 et la Route 230 qui sont sous la juridiction du Ministère des Transports du Québec.

Le tracé en jaune représente des chemins municipaux de 50 km/h et moins.

Il n'y a pas de zone scolaire dans les secteurs visés.

La souffleuse à neige est utilisée surtout de jour en semaine, dans certaines portions des secteurs visés, en fonction de l'accumulation de neige dû aux fortes chutes de neige, de grosses tempêtes ou de vents forts.

ANNEXE 2

Période où il est permis d'effectuer la surveillance de l'opération de déneigement à bord d'un véhicule routier

Considérant que le déplacement des étudiants est assuré par le transport scolaire dans tous les secteurs énumérés à l'annexe 1

Le déneigement avec une souffleuse alors que le surveillant circule à bord d'un véhicule routier est autorisé aux jours et aux heures suivants :

Du lundi au vendredi

- ➔ De 9 h00 à 11 h30
- ➔ De 13 h00 à 16 h00
- ➔ En tout temps en soirée

Le samedi et le dimanche

- ➔ En tout temps

ANNEXE 3

Le véhicule routier utilisé par la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière est un camion de service muni d'un gyrophare.

Le camion est également muni d'un système de radiocommunication afin que le surveillant puisse entrer en communication en tout temps avec l'opérateur de la souffleuse.

Le surveillant à bord du véhicule est affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule dans lequel il prend place.

ANNEXE 4

La municipalité assure le Ministère des Transports du Québec que le responsable des travaux publics, M. Colin Bard, a fait les vérifications requises de tous les lieux cités dans le règlement n° 323 et que l'autorisation du surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier Dodge Ram 1500 – 2014 muni d'une signalisation adéquate pour les périodes suivantes : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 13h00 à 16h00, en tout temps en soirée, en tout temps le samedi et le dimanche.

Sylvie Dionne
Secrétaire-trésorière